

diaporiques

CULTURES EN MOUVEMENT

n° 20 décembre 2012



Pierre Nora :

« La fraternité a un poids de mémoire qui la lie à la fois à l'idée nationale et aux thèmes révolutionnaires. En même temps qu'une nostalgie, elle demeure une utopie ».

(Voir pages 12 à 19)

Vatican II, un souffle de fraternité

Bernard Quelquejeu

Bernard Quelquejeu est dominicain, philosophe et théologien, cofondateur de l'*Observatoire chrétien de la laïcité*, membre du Comité d'orientation de *Diasporiques*.

Il y aurait sûrement simplification, voire mirage, à ne considérer l'événement que fut le II^e Concile Œcuménique du Vatican (1962-1965), couramment appelé Vatican II, que sous le seul aspect d'une manifestation de fraternité. Car un événement de cette importance, non seulement pour l'Église catholique elle-même et pour les autres Églises chrétiennes mais aussi pour l'histoire des sociétés de la seconde moitié du xx^e siècle, ne saurait être appréhendé et compris que par la convergence de plusieurs approches de nature différente. Cinquante ans après son ouverture, Vatican II n'a pas fini de produire ses effets, majeurs, dans de multiples domaines.

Simplification ? Oui, mais un tel regard, s'il n'est pas le seul qui plonge jusqu'au cœur de l'événement, n'est nullement falsificateur : il est susceptible de nous révéler quelque chose de sa signification véritable.

UN « DÉTOUR » PAR LES DROITS DE L'HOMME

Le chemin que je vais emprunter, même s'il peut sembler un peu

détourné, nous permettra de bien comprendre à quel degré Vatican II fut un événement improbable, une aventure inattendue, une histoire aux multiples rebondissements, un défi que beaucoup n'ont pas pu ou pas voulu relever.

Je me propose de commencer par examiner, avec la lumière que procure le recul de l'histoire, l'attitude des autorités catholiques – papes, évêques et autres responsables – vis-à-vis des droits de l'homme. Ce n'est pas un hasard si, dans la lettre même de l'article premier de la *Déclaration Universelle*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris, on peut constater la forte inspiration du célèbre trinôme républicain : liberté, égalité, fraternité. Cet article dispose en effet que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Pour ses rédacteurs, c'est donc dans la fraternité que réside, en fin de compte, la source intarissable de l'appel adressé à chacun de devenir un

humain, de se comporter en humain, d'œuvrer à l'avènement de « l'humanité » en chacun de nous. Ainsi, examiner et juger la position des autorités catholiques vis-à-vis des droits de l'homme, comparer cette position avant et après Vatican II, est un chemin privilégié pour évaluer dans quelle mesure ce concile peut être compris comme un événement au sein de la longue histoire, douloureuse et glorieuse tout à la fois, de la fraternité humaine.

Une remarque liminaire essentielle : sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, il faut se garder de penser que les autorités ecclésiales et le magistère catholique dans ses positions officielles représentent toute l'Église catholique, sans parler des autres Églises chrétiennes. Les autorités catholiques ne *sont pas* l'Église, elles ne la *représentent* même pas, au sens propre de ce terme. On commet trop souvent une confusion dommageable : les traditions nées de l'Évangile ne s'identifient pas, bien heureusement et de beaucoup, aux positions magistérielles. J'examine ici les attitudes historiques des autorités catholiques vis-à-vis des doctrines juridiques et morales des droits de l'homme : ce serait un tout autre sujet que d'évaluer l'influence profonde qu'ont exercée d'abord le judaïsme puis le christianisme et l'ensemble des mouvements qui se réclament de l'Évangile sur le développement, initialement européen puis universel, de la philosophie et du système des droits reconnus aujourd'hui à tout humain.

UN RALLIEMENT RÉCENT

Assurément, l'engagement des autorités de l'Église catholique en



D.R.

faveur des droits et libertés proclamés par les révolutions anglaise, américaine et française, et solennellement énoncés dans la *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, est aujourd'hui un constat que tout observateur se doit de faire. *Aujourd'hui*, car personne ne peut oublier qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Les catholiques, surtout eux, doivent à la vérité historique de se souvenir que cet engagement procède d'un ralliement des autorités romaines à la doctrine civile, sociale et politique des droits de l'homme qui ne date que des années 1965 : déjà engagé par l'Encyclique *Pacem in Terris* (1963) du bon pape Jean XXIII, ce ralliement est l'œuvre de Vatican II, particulièrement au travers de la *Déclaration Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse, promulguée le 7 décembre 1965 après avoir fait l'objet d'une très difficile adoption.

La séance inaugurale du Concile

UNE TRÈS LONGUE HISTOIRE

Pour comprendre la signification et l'ampleur de ce ralliement, il



© RMN-GRAND PALAIS (MUSÉE DU LOUVRE) / CHRISTIAN LARRIEU

Stèle du Code de lois de Hammourabi, vers 1750 av J.-C. Paris, musée du Louvre

faut commencer par se remémorer la longue histoire qui a abouti aux conceptions que nous nous faisons aujourd'hui des droits « naturels et imprescriptibles » de tout être humain. On a coutume de faire commencer l'histoire moderne des droits de l'homme avec la fameuse *Déclaration* de 1789. Cette coutume n'est pas sans fondement : jamais proclamation votée par une assemblée politique n'a connu de semblable répercussion. Il n'en demeure pas moins qu'aux yeux de l'historien des idées politiques, il faut remonter bien plus haut pour saisir la préhistoire et les

sources lointaines de cette prise de position.

La perception que les hommes, ou du moins certains d'entre eux, jouissent dans leur vie personnelle et sociale de droits élémentaires remonte très loin dans l'histoire ancienne, bien avant le christianisme, au moins sous des formes inchoatives. On peut notamment citer le *Code d'Hammourabi* (environ 1750 av. J.-C.), le plus ancien code de justice connu ; la tragédie grecque, quand Antigone déclare agir, contre la raison d'État qu'incarne Créon, selon « les lois immuables et non écrites des dieux » ; les « droits naturels » de l'homme, dans la doctrine des stoïciens ou dans celle d'Ulpien. De l'histoire médiévale, on retiendra surtout la *Grande Charte* de 1215, imposée au roi Jean-sans-Terre par ses barons révoltés, et qui exprime clairement certaines libertés individuelles : la présomption d'innocence tant que n'est pas intervenu un jugement équitable, les droits et franchises de certains corps sociaux sur lesquels le Prince doit reconnaître n'exercer aucune influence, la liberté de circulation, le respect des biens, etc. C'est déjà l'ancêtre des libertés fondamentales de la première génération des droits de l'homme, qui tente déjà de limiter l'arbitraire et l'absolu du pouvoir royal. Chaque fois, remarquons-le, ces libertés sont arrachées au terme de luttes contre l'arbitraire et la violence des puissants.

Plus près de nous, on peut citer la longue tradition des *Bills of Rights* qui traverse toute l'histoire anglaise du XVII^e siècle : la *Petition of Rights* de 1628, le célèbre *Habeas Corpus* de 1679 et surtout le *Bill* de 1689, au terme de la Révolution anglaise,

qui détaille maintes libertés, comme les conditions dans lesquelles seront prononcés les jugements, l'obligation du consentement de Parlement pour toute levée d'impôt, plusieurs autres droits natifs de l'homme que l'État doit respecter parce qu'ils lui sont antérieurs. Au XVII^e siècle encore et surtout au XVIII^e, le souci de fonder les droits imprescriptibles dans une conception générale de l'homme et de la société allait être l'œuvre de penseurs tels John Locke, Jean-Jacques Rousseau et les philosophes des Lumières, dont les idées allaient conduire aux grands principes de la Révolution américaine de 1776 et des Constituants français de 1789. Avec ces derniers commence, à proprement parler, l'histoire sociale et politique *moderne* des droits de l'homme.

UNE OPPOSITION PLURISÉCULAIRE DES AUTORITÉS ROMAINES

Face à cette longue et complexe évolution, quelle fut l'attitude des autorités catholiques ? La réponse, hélas, ne fait guère de doute. Les principes émancipateurs qui sont à l'œuvre dans tous les courants porteurs des droits de l'homme ont été conquis, dans le sang et dans les larmes, à l'encontre des despotismes le plus souvent sacralisés par les religions instituées, et singulièrement par le christianisme institutionnel. Pendant près de quinze siècles de domination temporelle et pas seulement spirituelle du catholicisme (disons, pour faire bref depuis la conversion de Constantin en 312 jusqu'à la Révolution française), jamais les autorités ecclésiastiques n'ont ni pensé, ni accepté, ni promu les grandes valeurs et les principes essentiels de l'édifice



© STÉPHANE PIERA / MUSÉE CARNAVALET / ROGER-VIOLETT

institutionnel des droits de l'homme. Pendant les cent soixante-dix années qui séparent la Révolution française de l'Encyclique *Pacem in terris* et de Vatican II, le magistère catholique n'a cessé de les combattre, comme on peut le montrer à propos des trois grands principes républicains par lesquels il est commode – même si c'est approximatif – de les évoquer.

La liberté ? Parmi ses principes essentiels, le droit canon n'a jamais fait figurer la liberté de conscience et de religion, celle de choisir sa religion, d'en changer ou de n'en avoir aucune. Les illustrations de ce qu'il faut bien appeler une théologie de la domination, de l'assujettissement et de la coercition abondent : la répression

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par Jean Jacques François Le Barbier (1789). La Monarchie, tenant les chaînes brisées de la Tyrannie, et le génie de la Nation, tenant le sceptre du Pouvoir, entourent la déclaration, huile sur toile, 71 x 56 cm, Paris, musée Carnavalet.



PHOTO J.-F. LÉVY 1968

René Cassin (1887-1976), juriste, diplomate et homme politique, a été l'un des principaux rédacteurs de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, promulguée à Paris le 10 décembre 1948. Il a présidé la Cour Européenne des droits de l'homme et reçu le prix Nobel de la Paix en 1968.

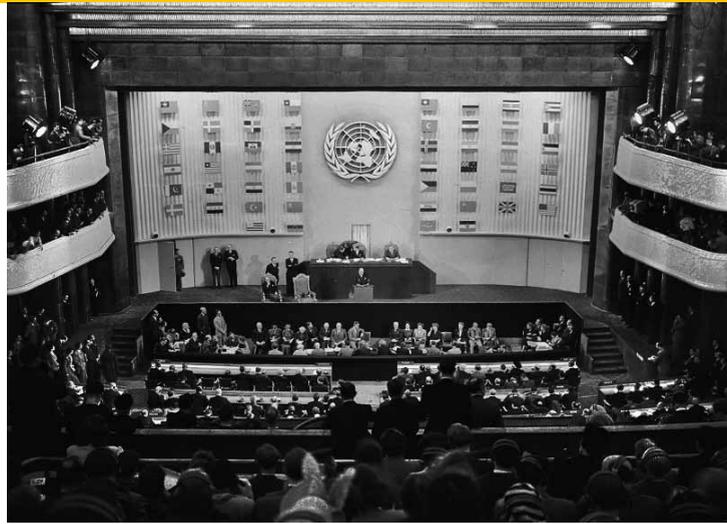
des « hérétiques », sous les formes les plus violentes, les luttes contre les autres religions (contre les musulmans, en particulier par les croisades, contre les protestants à l'occasion des guerres de religion, contre les juifs avec l'horrible association de l'antijudaïsme et de l'antisémitisme, etc.), les combats obscurantistes contre la science (l'affaire Galilée et tant d'autres), les censures contre les œuvres culturelles (l'Index des livres interdits, qui n'a été supprimé... qu'en 1962 !). En 1832, l'Encyclique *Mirari Vos* condamne formellement la liberté de conscience : « ... de cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fautive

et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience... ». Le même texte condamne aussi la liberté de la presse, « la plus funeste, la plus exécrationnable, pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur ». Trente ans plus tard, en 1865, l'Encyclique *Quanta cura* s'élève avec vigueur contre la démocratie : « ... parmi l'inventaire des principales erreurs de notre bien triste époque, comme idées fausses et opinions trompeuses et perverses, [...] l'idée que la volonté du peuple constituerait la loi suprême dégagée de tout droit divin ». Et, cent ans plus tard, la condamnation par Jean-Paul II de la théologie de la libération en Amérique latine ne fait que confirmer, une fois encore, cette attitude envers les libertés.

L'égalité ? Certes, la Révélation chrétienne affirme-t-elle, dans sa doctrine, l'égalité fondamentale des êtres humains, fils et filles du Dieu créateur. Et pourtant, les autorités catholiques n'ont eu de cesse d'affirmer que l'inégalité était, voulue par Dieu, une loi fondamentale inscrite dans l'ordre des choses, dans la hiérarchie sociale comme dans la sainte hiérarchie ecclésiastique. Elles ont entériné, parfois sacralisé le servage de l'ordre féodal, la monarchie absolue dite de droit divin, bien d'autres inégalités sociopolitiques. La doctrine officielle, depuis des siècles, enseignait ce que résume la Constitution sur l'Église (ch. 10) du Concile Vatican I (1870) : « L'Église du Christ n'est pas une société d'égaux, dans laquelle tous les fidèles jouiraient des mêmes droits. Non seulement parce les uns sont clercs et les autres laïcs, mais parce qu'il y a dans l'Église un pouvoir institué par Dieu ». La seule

égalité véritablement reconnue est celle des hommes captifs dans leur finitude et emprisonnés dans le péché originel. Alors que de nombreux mouvements spirituels voyaient dans l'Évangile l'impulsion vers un affranchissement et une autonomie personnelle, jamais le magistère catholique n'a envisagé dans l'égalité de tous les humains la matrice d'une véritable émancipation sociale et politique. Autre illustration de la conception catholique de l'égalité : la place faite à la femme dans l'institution romaine... S'inscrivant dans l'immémoriale domination masculine, la hiérarchie catholique, sans doute finalement pour des raisons liées à son pouvoir, refuse d'accorder aux femmes, en tant que telles, les fonctions ministérielles réservées aux hommes, sans égard à la signification que cette inégalité, discriminante, comporte de dépréciation symbolique pour la société tout entière.

La fraternité ? Si la doctrine catholique reconnaît théoriquement que tous les humains sont frères en tant que fils du Dieu Créateur et appelés à la filiation adoptive comme frères de Jésus-Christ, cette affirmation, en particulier paulinienne, n'a guère été développée en direction de ses significations sociopolitiques. L'idée de fraternité humaine issue de la condition commune ne s'est, le plus souvent, déployée en fraternité sociale et politique que sous l'action de sources théoriques bien différentes : une thématique gréco-latine que l'on constate à l'œuvre dans l'idée stoïcienne de l'homme citoyen de l'univers, dans l'idée d'*humanitas* que Cicéron tient pour source de la république, puis dans les élaborations, issues du droit romain, du



© UNITED NATIONS

jus-naturalisme soulignées par les historiens du droit, etc. En fait, la source des dynamiques historiques de l'émancipation collective réside pour une très large part dans les souffrances et les luttes menées contre les revendications de monopole des vérités concernant l'homme et la société, contre les prétentions à représenter seul la véritable religion, contre les théocraties hégémoniques, contre les oppressions subies dans les sociétés inégalitaires cautionnées par les autorités religieuses.

LES BOULEVERSEMENTS INDUITS PAR VATICAN II

Il suffit d'avoir présentes à l'esprit les positions officielles tenues par les autorités catholiques ci-dessus évoquées pour comprendre, par contraste, les changements majeurs qu'induisent les principaux textes adoptés, au long de quatre années de travail (1962-1965), par le Concile Vatican II. Les historiens continuent de s'interroger sur les motivations du pape Jean XXIII lorsqu'il annonce sa décision de convoquer un concile, le

Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 (III) A).



D.R.

**Le pape Jean XXIII
(1881-1963)**

25 janvier 1959, à la fin de la Semaine pour l'Unité des chrétiens. Certains pensent même qu'il n'a pas complètement pris la mesure de tout ce qu'elle allait entraîner. Il présente son projet sous l'expression *Aggiornamento* (mise à jour) et déclare « vouloir ouvrir largement les portes de l'Église afin que nous puissions voir ce qui se passe à l'extérieur... ». Il souhaitait un courant d'air, il va provoquer une bourrasque.

Contentons-nous ici de relever quelques-uns des plus novateurs des seize textes officiels adoptés au cours

des quatre sessions conciliaires, en privilégiant les questions liées aux trois termes ci-dessus évoqués : la liberté, l'égalité et la fraternité.

La liberté ? C'est la Déclaration sur la liberté religieuse qui effectue ce qu'il faut bien appeler un virage à cent quatre-vingt degrés ! Les projets successifs de ce texte furent discutés, contestés, récusés jusqu'au bout par certains ; c'est l'un des trois textes qui obtint finalement le plus de *non placet* (la manière très romaine de dire non). C'est bien autour de la liberté religieuse qu'auront lieu la plupart des blocages ultérieurs : refus obstiné des intégristes et des traditionalistes, fossé culturel entre les milieux cléricaux et les valeurs portées par la modernité, impasses œcuméniques, non réception des normes romaines en matière d'éthique biomédicale, résistances à l'exercice de la laïcité, etc.

Que dit en effet cette *Déclaration* ? Dans son § 2, elle proclame que « la personne humaine a droit à la liberté religieuse [...]. Celle-ci consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part des individus, des groupes sociaux et de quelque groupe humain que ce soit, de telle sorte que, en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. » Le § 9 déclare que « le droit de l'homme à la liberté religieuse est fondé dans la dignité de la personne ». On mesure le chemin parcouru depuis la condamnation de la liberté de conscience de 1832, citée ci-dessus, ou la série des anathèmes portés par Pie IX dans le *Syllabus* de 1864. Ce droit radical à la liberté de conscience entraîne évidemment de

grandes répercussions en de nombreux domaines, personnel, social, associatif, civique, politique, religieux, culturel. Il n'est d'ailleurs pas sûr – c'est une litote – que les autorités catholiques en aient ultérieurement pris pleinement conscience et en aient tiré toutes les conséquences...

L'égalité ? L'avancée la plus spectaculaire en la matière est sans doute la péripétie survenue au cours de la rédaction de la *Constitution dogmatique sur l'Église*, promulguée le 21 novembre 1964. En rupture avec le schéma préparatoire qui perpétuait une définition hiérarchique, donc inégalitaire, de l'Église, il fut décidé de faire précéder toute différenciation des ministères, des rôles, des charismes structurant la communauté ecclésiale par un chapitre préalable, intitulé « Le peuple de Dieu ». Ce chapitre, fondamental, affirme fortement l'identité de la condition chrétienne, et donc l'égalité foncière de tous. Les implications de cette vocation commune de tous, « le sacerdoce des fidèles » (§ 10), préalable au sacerdoce ministériel (diacres, prêtres, évêques...), consacre une rupture décisive avec l'approche hiérarchique qui prévalait auparavant. Beaucoup des conséquences de ce renversement sont encore à venir.

Il est une autre avancée, plus institutionnelle celle-ci, à mettre au compte de la thématique de l'égalité : elle réside dans le long chapitre, inédit, sur la « collégialité épiscopale » (§ 18 à 27). Alors que Vatican I avait fortement campé la primauté absolue du Souverain Pontife, en sorte que plusieurs tenaient désormais pour inutile la tenue de tout concile, la même *Constitution sur l'Église* affirme « la nature collégiale de l'ordre



D.R.

épiscopal » : c'est « l'ensemble des évêques [qui] constitue le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église » (§ 22). Ce rééquilibrage des pouvoirs au sein de l'autorité ecclésiale, les autorités romaines, dans les décennies qui suivront le Concile, le freineront très fermement, pour ne pas dire plus, en contrôlant étroitement les Conférences épiscopales nationales.

La fraternité ? Le *Décret sur les Églises catholiques orientales* (novembre 1964) affirme nettement au § 1 « que les Églises particulières, aussi bien d'Orient que d'Occident, diffèrent pour une part les unes des autres par leur liturgie, leur discipline, et leur patrimoine spirituel », mais « qu'elles sont égales en dignité, de sorte qu'aucune d'elles ne l'emporte sur les autres ». Le *Décret sur l'œcuménisme* (novembre 1964) a fait, certes, la veille de son adoption, l'objet d'une vingtaine de modifications imposées par le pape. Il

Yves Congar (1904-1995), dominicain, l'un des plus influents théologiens catholiques du xx^e siècle, fut d'abord exposé aux soupçons, puis aux sanctions du Vatican. Ses travaux en ecclésiologie et en œcuménisme firent de lui l'un des grands inspirateurs du Concile Vatican II.



D.R.

À l'initiative du pape Jean-Paul II, le 27 octobre 1986, les dirigeants de toutes les grandes religions du monde se sont rencontrés à Assise, dans une stricte égalité de dignité, pour une journée de prière pour la paix du monde qui symbolise bien la dynamique de fraternité lancée par Vatican II.

enregistre pourtant bien des progrès effectués avant le Concile en matière de marche vers l'unité chrétienne ; surtout, dans son esprit comme dans ses formulations, il annonce et engage une avancée de toutes les Églises – que ce décret nomme « Églises-sœurs » – que l'histoire jugera décisive en direction de la fraternité chrétienne. La *Déclaration sur les religions non chrétiennes* (octobre 1965) n'avait nullement été prévue au départ. Elle en appelle à une fraternité universelle excluant « toute discrimination ou vexation opérée envers des hommes en raison de leur race, de leur couleur, de leur classe ou de leur religion » (§ 5). Le chapitre concernant la « religion juive » suscita des débats très vifs et prolongés, et finalement un nombre record de *non placet*. Il est vrai que, sur ce thème, le chemin à accomplir par la doctrine catholique était immense. Pendant des siècles l'Europe chrétienne avait nourri un antijudaïsme puis un antisémitisme insondables, générateurs d'une haine immense et profonde. Les prières universelles de la liturgie catholique du Vendredi saint, on le sait, parlaient du peuple juif comme

« perfide » et « déicide », formules que Jean XXIII s'empressa de supprimer dès 1958. Il faut néanmoins reconnaître que l'avancée réalisée par le Concile demeure très limitée. Si la *Déclaration* rappelle que, selon saint Paul, c'est au peuple juif qu'« appartiennent l'adoption filiale, la gloire, les alliances, la législation, le culte, les promesses et les patriarches, et de qui est né, selon la chair, le Christ » (Rom. 9, 4-9), elle conserve encore beaucoup de l'antijudaïsme d'antan. Si elle souligne (§ 4) que « ce qui a été commis durant la Passion ne peut être imputé ni indistinctement à tous les juifs vivant alors ni aux juifs de notre temps », elle n'en redit pas moins que ce sont « les autorités juives, avec leurs partisans, [qui ont] poussé à la mort du Christ (Jn.19, 6) ». Et elle se contente de *déplorer* « les haines, les persécutions et toutes les manifestations d'antisémitisme qui, quels que soient leur époque ou leurs auteurs, ont été dirigées contre les juifs ». On mesure toute la vitalité des préjugés ancestraux en ce domaine, ainsi que ce qui reste à accomplir avant que le concept de « fraternité judéo-chrétienne » exprime une authentique réalité.

UN SIGNE : LE CHANGEMENT D'ATTITUDE VIS-À-VIS DE L'ATHÉISME

Ce qui me semble aller le plus loin dans le sens de la fraternité, c'est la longue réflexion sur l'athéisme exprimée dans la *Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps*. Ce texte a soulevé un intérêt exceptionnel, ce qui constitue une bonne mesure des attentes des hommes et des peuples d'aujourd'hui.

Il est le dernier des documents conciliaires, il suscita des débats longs et passionnés mais ne fut finalement refusé que par 75 évêques sur plus de 2 000 participants au vote. C'est à ma connaissance la première fois que les autorités catholiques entreprenaient un examen attentif, positif et nuancé, de cette position spirituelle qui, sous des formes diverses, est celle de bien de nos contemporains. Après avoir insisté sur la vocation de l'intelligence humaine, sur la dignité de la conscience morale et la grandeur de la liberté, la *Constitution* considère successivement les racines et les causes de l'athéisme (§ 19), puis « les formes systématiques de l'athéisme contemporain » (§ 20), et cherche à préciser quelles doivent être les attitudes des chrétiens et de l'Église (§ 1) en face des personnes qui s'affirment agnostiques ou athées, ou qui, indifférentes, ne se situent pas vis-à-vis de quelque *divin* que ce soit, un divin dépourvu à leurs yeux de signification. Sans entreprendre une analyse approfondie de ces six pages, un examen critique de leur portée, une mise en évidence de leurs limites, qui sont manifestes, je me borne à dire que je vois en elles la pointe avancée de la démarche sans précédent dans l'Église entreprise par le Concile Vatican II, et que s'y révèle un très réel élan de fraternité. ☉

Abonnements à *Diasporiques/Cultures en mouvement*

Nous avons réussi à maintenir un tarif d'abonnement très bas, étant tous bénévoles dans l'équipe de rédaction de la revue. Nous vous serions donc reconnaissants, *si bien sûr vous le pouvez*, de souscrire plutôt un abonnement de soutien qu'un abonnement ordinaire. Les tarifs de base sont les suivants pour quatre numéros annuels :

France : 25 € (soutien : 35 €) ; autres pays européens : 30 € (soutien : 40 €) ; reste du monde : 35 € (soutien : 45 €).

Vous pouvez réduire ces coûts de 5 € si vous souscrivez votre abonnement par virement semestriel automatique de la moitié de ces sommes (c'est-à-dire 10 € ou 15 € pour la France ; 12,50 € ou 17,50 € pour les autres pays européens ; 15 € ou 20 € pour le reste du monde).

Comment procéder ?

I – Si vous possédez un accès à Internet

Allez sur le site www.diasporiques.org (rubrique abonnements). Vous avez alors quatre façons de régler votre abonnement : par virement bancaire semestriel automatique, par paiement en ligne, par virement ou chèque bancaire. Laissez-vous guider.

II – Si vous ne possédez pas d'accès à Internet

Vous avez alors trois possibilités : un virement bancaire semestriel automatique, un virement bancaire, un chèque bancaire.

Le moyen le plus simple et le moins onéreux est de procéder par **virement bancaire semestriel automatique**. Ce faisant vous vous rendez et vous nous rendez service (pas d'oubli, pas de rappels, etc.) et vous ne prenez strictement aucun risque puisque il ne s'agit en aucune manière d'un prélèvement : c'est vous qui fixez la somme virée et vous pouvez bien entendu mettre sans délai un terme à ces virements par simple lettre à votre banque. Comment faire ? Vous écrivez simplement à votre banque de **virer dès réception de votre ordre** une somme de [mettez ici la somme correspondant à votre choix] €

au compte de l'Association Diasporiques

IBAN : FR47/2004/1000/0157/4600/5No2/097

BIC : PSSTFRPPPAR

et de renouveler ce virement tous les six mois à compter de cette date.

Vous nous prévenez aussitôt de cette décision en nous envoyant un mot à **Diasporiques, Ligue de l'enseignement, 3 rue Récamier, 75007 Paris** en n'oubliant pas de nous indiquer votre adresse postale (celle de l'envoi de la revue).

Vous pouvez aussi bien sûr faire un virement bancaire ou nous adresser un chèque aux adresses indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant alors un abonnement pour deux ans et donc en doublant les sommes indiquées.

Promotion de la revue

Pour qu'ils célèbrent comme il se doit l'arrivée du printemps et des fêtes qui l'accompagnent, pourquoi n'offririez-vous pas à vos parents ou à vos amis un abonnement annuel ? Conformez-vous aux indications tarifaires qui précèdent mais en diminuant leurs montants de 5 € (tarif promotionnel). Un joli cadeau, et peu onéreux de surcroît, pensez-y !

ÉDITORIAL : UN LUSTRE, DÉJÀ !**MÉDITER**

Quelques repères historiques sur le concept de fraternité du XVIII^e siècle à nos jours (*Philippe Lazar*)

La fraternité, un « lieu de mémoire » d'une intense francité (*Entretien avec Pierre Nora*)

RACONTER

Vatican II, un souffle de fraternité (*Bernard Quelquejeu*)

Le cinquantenaire de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (*Entretien de Mélanie Schoger avec Markus Ingenlath et Béatrice Angrand*)

S'ENGAGER

La fraternité, outil privilégié de reconstruction du pacte social (*Jean-Michel Ducomte*)

Une déclaration et un appel en faveur de la fraternité avec le peuple grec

DÉCOUVRIR/REDÉCOUVRIR

Mes Grands Transparents : VIII – Victor Hugo (*Maurice Mourier*)

LIRE/ÉCOUTER

Comment la terre d'Israël fut inventée

La Marche

Universités populaires, hier et aujourd'hui

La fin du village

Chère Patagonie

L'enfance d'Alan

Les Psaumes chantés du *Livre des louanges*

ACTUALISER

Revue des revues

Chroniques

Textes : Victo Hugo à partir de la page 4

Grands mythes européens : la Lituanie

(A.-E. Lazar, S. Kuczynski-Lévy) entre les pages 36 et 37

2	Diasporiques/CULTURES EN MOUVEMENT
	est une revue trimestrielle interculturelle coéditée par l'Association Diasporiques et la Ligue de l'Enseignement ; elle est publiée avec le concours du Centre national du Livre.
	Adresses : Diasporiques, Ligue de l'Enseignement, 3 rue Récamier, F-75007 Paris. postmaster@diasporiques.org
	Directeur de la publication : Philippe Lazar.
	Rédacteurs en chef : Éric Favey et Philippe Lazar, assistés de Charles Conte et Jean-François Lévy.
	Comité d'orientation : Charles Conte, Éric Favey, Philippe Lazar, Jean-François Lévy, Maurice Mourier, Bernard Quelquejeu, Joël Roman, Sophie Simon et Anita Weber.
	Correspondants permanents : Young-Lee Rim-Fuster, Jean-Marc Lévy-Leblond, Michel Morineau, Claude Rosenkovitch.
	Conception graphique : Loïc Le Gall.
	Mise en page : Jean-François Lévy.
	Correction : Antoinette Weil, Dominique Lazar.
	English abstract : Joan Mendès France.
	Impression : Présence graphique, 37260 Monts.
	N° ISSN 1276 4248. N° commission paritaire : 0515 G 78821.
	<i>Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Protégés par leur copyright, ils ne peuvent faire l'objet que de courtes citations. Toute autre reproduction est interdite sans l'accord écrit de la revue.</i>

www.diasporiques.org

En couverture : « Fédération générale des Français au Champ de Mars, le 14 juillet 1790 » : [estampe]/ Dessiné par C. Monnet, Peintre du Roi ; gravé par Helman, de l'Académie des Arts de Lille en Flandre ; [eau-forte de A.J. Duclos].

La Fête de la Fédération, lors du premier anniversaire de la prise de la Bastille, fut le moment d'affirmer publiquement « les liens indissolubles de la fraternité ».

Éditorial : Un lustre, déjà ! | **MÉDITER** : Quelques repères historiques sur le concept de fraternité du XVIII^e siècle à nos jours | La fraternité, un « lieu de mémoire » d'une intense francité | **RACONTER** : Vatican II, un souffle de fraternité | Le cinquantième de l'Office franco-allemand pour la jeunesse | **S'ENGAGER** : La fraternité, outil privilégié de reconstruction du pacte social | Une déclaration et un appel en faveur de la fraternité avec le peuple grec | **DÉCOUVRIR/REDÉCOUVRIR** : *Mes Grands Parents* : Victor Hugo | **LIRE/ÉCOUTER** | **ACTUALISER** : Revue des revues | **ENCART** : la Lituanie, une terre au parfum ambré.